

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001249-230

DATE : Le 9 mai 2025

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE PIERRE NOLLET, J.C.S.

**CÉLINE CHALIFOUX
PATRICK BEAUCHESNE**

Demandeurs

c.

**MOLSON COORS 2005
LA BRASSERIE LABATT LIMITÉE
LES BRASSERIES SLEEMAN LTÉE**

Défenderesses

JUGEMENT

1. APERÇU

[1] La demanderesse Chalifoux désire initialement exercer une action collective pour le compte du groupe ci-après décrit, dont elle se dit membre, à savoir :

Groupe principal

Toutes les personnes physiques résidant au Québec ayant acheté une boisson alcoolique fabriquée, commercialisée et distribuée par les défenderesses;

Sous-groupe A

Toutes les personnes physiques ayant acheté, au Québec, une boisson alcoolique fabriquée, commercialisée et distribuée par les défenderesses;

Sous-groupe B

Toutes les personnes physiques résidant au Québec qui sont ou ont été victimes d'une cirrhose et/ou d'un cancer de la bouche, du pharynx, de l'œsophage, du larynx, du sein, du foie, du côlon et/ou du rectum après avoir consommé des boissons alcooliques fabriquées, commercialisées et distribuées par les défenderesses;

Ainsi que les ayants droit et/ou héritiers des personnes décédées qui, autrement, auraient fait partie du Groupe;

[2] Le 17 janvier 2025, la partie demanderesse dépose une demande de modification de sa demande d'autorisation d'exercer une action collective. Parmi les modifications importantes, il y a l'ajout d'un demandeur, M. Patrick Beauchesne, un membre du sous-groupe A.

[3] La demanderesse propose de modifier la définition du groupe principal comme suit :

Groupe principal

Toutes les personnes physiques résidant au Québec ayant acheté une boisson alcoolique fabriquée ~~commercialisée et distribuée~~ par les défenderesses;

[4] Celle du sous-groupe A comme suit :

Sous-groupe A

Toutes les personnes physiques ayant acheté, au Québec, une boisson alcoolique fabriquée ~~commercialisée et distribuée~~ par les défenderesses;

[5] Et celle du sous-groupe B comme suit :

Sous-groupe B

Toutes les personnes physiques résidant au Québec qui sont ou ont été victimes d'une cirrhose et/ou d'un cancer de la bouche, du pharynx, de l'œsophage, du larynx, du sein, du foie, du côlon et/ou du rectum causé par la consommation des produits fabriqués (...) par les défenderesses, et ce, après avoir consommé un minimum de trois-cent-douze (312) consommations standards par année pendant au moins un (1) an (par ex., une moyenne de six (6) consommations standards par semaine pendant un an);

Ainsi que les ayants droit et/ou héritiers des personnes décédées qui, autrement, auraient fait partie du Groupe;

(ci-après le « **Groupe** »)

[6] La modification est autorisée séance tenante.

[7] Molson et Labatt soutiennent que le Tribunal doit autoriser le dépôt d'une preuve appropriée sous forme de déclarations assermentées d'experts choisis par elles. Elles avancent que ces déclarations sont essentielles et indispensables afin de compléter le dossier et de permettre à la Cour de déterminer si l'action collective proposée par la demanderesse, et en particulier au nom du sous-groupe B, devrait être autorisée.

2. LES FAITS PERTINENTS

[8] La demanderesse a commencé à consommer de l'alcool (de la bière en particulier) vers l'âge de 18 ans. Elle en a 64 aujourd'hui. Au fil des ans, sa consommation d'alcool a augmenté considérablement.

[9] Les demandeurs allèguent que l'augmentation de la consommation de la demanderesse a également augmenté considérablement le risque d'avoir un cancer.

[10] En 2009, la demanderesse reçoit un diagnostic de cancer du sein, tumeur maligne au stade 1.

[11] La consommation d'alcool de la demanderesse continue de progresser dans les années suivantes.

[12] En 2021, la demanderesse a une récurrence de son cancer. Après avoir suivi une cure de désintoxication, la demanderesse se dit sobre depuis mai 2021.

[13] Elle soutient n'avoir jamais été avisée des dangers de l'alcool sur la santé.

[14] Le demandeur Beauchesne commence à consommer de l'alcool fréquemment dès l'âge de 18 ans. Il affirme ne pas avoir été informé de l'impact réel de la consommation d'alcool, mais avoir plutôt été encouragé à consommer de la bière par les brasseurs.

[15] Les demandeurs allèguent notamment :

- 15.1. qu'« un lien de causalité scientifique est reconnu depuis plusieurs années entre la consommation de boissons alcooliques et sept (7) types de cancer »¹;
- 15.2. que « la consommation d'alcool présente un risque de danger pour la vie dès la première goutte et ce risque augmente avec chaque consommation subséquente »²;
- 15.3. qu'« Une consommation d'alcool d'au moins six (6) verres standards par semaine en moyenne représente donc un danger important de développer un cancer ou une maladie hépatique pour les consommateurs, et ce, sans égard à la fréquence de consommation [...] »³;
- 15.4. que « Puisque les données en matière de risques découlant de la consommation d'alcool sont généralement présentées sur une année, [...], une consommation de six (6) verres standards par semaine en moyenne sur une année donnée représente un danger important de développer un cancer ou une maladie hépatique »⁴;
- 15.5. que « Tel qu'il appert de l'outil de calcul Comprendre l'alcool, pièce P-21.1, la demanderesse avait alors un risque accru de 109,3% à plus que 148,8% de développer un cancer du sein (l'outil KnowAlcohol permet de calculer le risque accru de développer un cancer selon une consommation hebdomadaire de zéro (0) à cinquante-deux (52) consommations standards, alors que la consommation hebdomadaire de la demanderesse variait entre quarante-deux (42) et soixante-dix (70) consommations standards) »⁵;
- 15.6. que pour la demanderesse Chalifoux : « sa consommation d'alcool a causé ou augmenté considérablement les risques de développer une tumeur maligne au sein »⁶;

¹ Demande d'autorisation d'exercer une action collective modifiée en date du 17 janvier 2025 (la « **DAEAC** »), par. 17.

² *Id.* par. 23.2.

³ *Id.* par. 23.7.

⁴ *Id.* par. 23.8.

⁵ *Id.* par. 53.1.

⁶ *Id.* par. 48.

- 15.7. que « la maladie de chacun des membres du Sous-Groupe B a été causée, à tout le moins partiellement, par la consommation de boissons alcooliques fabriquées, commercialisées et distribuées par les défenderesses »⁷;
- 15.8. que « les défenderesses ont fait défaut d'informer les consommateurs d'indications nécessaires afin de desceller [*sic*] ces risques et dangers ou de les prémunir contre ceux-ci »⁸;
- 15.9. que les défenderesses ont fait défaut de fournir une mise en garde appropriée⁹.

[16] Labatt propose la déclaration du Dr Laurent Azoulay à titre d'opinion indépendante quant au seuil de consommation proposé pour le sous-groupe B, au risque pour la demanderesse de développer un cancer du sein, au risque pour les autres membres du groupe de développer l'un des autres cancers ou maladies sur la base d'une consommation similaire au seuil proposé de même que sur certaines autres allégations contenues à la demande modifiée. Docteur Azoulay est professeur au département d'épidémiologie, biostatistiques et santé au travail du département d'oncologie de l'Université McGill.

[17] Molson, de son côté, propose les déclarations de deux experts. Une première du Dr Mitchell Levine et une autre du Dr André Blais.

[18] Docteur Levine est doyen adjoint et enseignant au programme de recherche et de méthodologie en santé à la Faculté des sciences de la santé de l'Université McMaster, enseignant au département des méthodes, des données probantes et de l'impact de la recherche en santé et au département de médecine, division de pharmacologie clinique et de toxicologie pratique, tout en pratiquant la médecine à Hamilton, Ontario.

[19] Docteur Blais de son côté est interniste, hématologue et oncologue médical. Il traite des patients atteints de divers cancers, participe à des études cliniques en oncologie médicale et en hématologie, enseigne dans les départements de médecine et des sciences infirmières de l'Université Laval. Il commente, d'un point de vue scientifique, la description du sous-groupe B proposée par les demandeurs.

[20] Les déclarations des trois experts se recoupent sur certains points. Vu cette situation, l'avocat de Molson a suggéré au Tribunal que, s'il en venait à la conclusion que les différentes preuves appropriées sont suffisamment identiques, seule la déclaration du Dr Azoulay pourrait être autorisée comme preuve appropriée.

⁷ *Id.* par. 74.

⁸ *Id.* par. 83.

⁹ *Id.* par. 30 à 38.

3. **LE DROIT APPLICABLE**

[21] L'article 574 C.p.c. édicte ce qui suit :

Une personne ne peut exercer l'action collective qu'avec l'autorisation préalable du tribunal.

La demande d'autorisation indique les faits qui y donnent ouverture et la nature de l'action et décrit le groupe pour le compte duquel la personne entend agir. Elle est signifiée, avec un avis d'au moins 30 jours de la date de sa présentation, à celui contre qui elle entend exercer l'action collective.

La demande d'autorisation ne peut être contestée qu'oralement et le tribunal peut permettre la présentation d'une preuve appropriée.

[Le Tribunal souligne.]

[22] Les critères énumérés à la décision *Ward*¹⁰ et souvent répétés s'appliquent ici. Le Tribunal résume ici les plus pertinents pour nos fins :

Le fardeau de convaincre le tribunal de l'utilité et du caractère approprié de la preuve proposée repose sur la partie qui la demande.

Il doit être démontré que la preuve demandée est pertinente et utile à la vérification des critères de l'article 575 C.p.c. dans les circonstances spécifiques et les faits propres du dossier, notamment en regard des allégations et du contenu de la demande d'autorisation.

La vérification de la véracité des allégations de la demande relève du fond. L'admission de preuve appropriée doit être faite avec modération et être réservée à l'essentiel et l'indispensable.

La partie défenderesse ne peut mettre en preuve des éléments qui relèvent de la nature d'un moyen de défense au mérite.

Le tribunal doit se garder d'autoriser une preuve qui inclut davantage que ce qui est strictement nécessaire pour atteindre le seuil de démonstration d'une cause défendable.

Le tribunal peut autoriser le dépôt d'une preuve qui permet non seulement de démontrer le caractère invraisemblable ou faux de certaines allégations, mais également :

➤ De comprendre la nature des opérations de la partie défenderesse;

¹⁰ *Ward c. Procureur général du Canada*, 2021 QCCS 109.

- De remplir un vide factuel laissé par la demande d'autorisation;
- De compléter ou corriger les allégations de la demande d'autorisation lorsqu'elle permet au tribunal d'avoir une meilleure compréhension du contexte factuel de la demande; ou
- D'être utile au débat d'autorisation.

[23] La démonstration que doit faire la demande en est une de logique et non de preuve suivant la balance des probabilités. La logique s'argumente et ne nécessite pas une preuve d'expert au stade de la démonstration.

[24] La Cour d'appel enseigne que la preuve proposée ne doit pas entraîner, à l'étape de l'autorisation, la tenue d'un débat contradictoire appartenant au fond du dossier¹¹.

[25] La preuve doit être essentielle, indispensable et limitée à ce qui permet de démontrer sans conteste que les faits allégués sont invraisemblables ou faux¹².

[26] La preuve déposée par une défenderesse au soutien de sa contestation ne change pas le rôle du juge de l'autorisation qui ne peut apprécier la preuve comme s'il y avait eu un débat contradictoire ou encore présumer vraie celle déposée par une défenderesse alors qu'elle est contestée ou simplement contestable¹³. Idéalement, le juge refusera le dépôt d'une preuve contestée ou contestable.

4. DISCUSSION

[27] La DAEAC modifiée cherche à fournir un cadre, des paramètres, un seuil de consommation de boissons alcooliques sur une période donnée pour ensuite établir une causalité présumée avec le cancer.

[28] Une partie de la preuve proposée par Molson et Labatt contredit l'inférence que tentent de tirer les demandeurs, mais n'a aucune utilité pour établir de tels paramètres. Le Tribunal reconnaît d'emblée que ce fardeau n'est pas celui des défenderesses. Pour accepter la preuve proposée, il faut qu'elle soit utile au débat de l'autorisation.

[29] Le Tribunal examine dans un premier temps la déclaration proposée du Dr Laurent Azoulay.

[30] La déclaration précise le mandat et les qualifications du Dr Azoulay (paragraphe 1 à 7). Le paragraphe 8 est simplement le résumé des prétentions de la demanderesse. Ces paragraphes sont admissibles.

¹¹ *Durand c. Subway Franchise Systems of Canada*, 2020 QCCA 1647, para. 51.

¹² *Id.*

¹³ *Id.* par. 54.

[31] Le mandat de l'expert est défini comme suit :

[...] to provide an independent opinion on the definition of Sub-Class B proposed by the Plaintiffs in their Amended Application for Authorization to Launch a Class Action dated January 17, 2025 herein (the "**Amended Application**") and on certain allegations in the Amended Application [...].

[32] Lorsqu'un expert de la défense se prononce catégoriquement sur un élément clé de la demande, il serait inapproprié de permettre cette preuve sans que la demande ait eu l'opportunité de présenter sa preuve, à moins que le fait soit incontestable ou relève de l'évidence.

[33] En matière d'expertise, le Tribunal ne peut accepter comme preuve irréfutable que celle qui apparaît ainsi à sa face même. En effet, si un expert est requis pour faire la démonstration que quelque chose est irréfutable, le Tribunal, qui ne possède pas cette expertise, peut difficilement conclure à l'aspect irréfutable de cette preuve sans que l'expert ait été soumis à un contre-interrogatoire ou encore que la partie demanderesse ait eu l'opportunité de produire une contre-expertise. Dès lors que l'aspect irréfutable de la preuve n'apparaît pas à sa face même, le Tribunal devrait refuser de l'autoriser puisqu'elle s'avèrera inutile au stade de l'autorisation.

[34] Au sujet de la pièce P-6, intitulée *Repères canadiens sur l'alcool et la santé : rapport final* publié en 2023 par le Centre canadien sur les dépendances et l'usage de substances («**CCDUS**»), Dr Azoulay indique que ce rapport ne démontre pas la probabilité de développer le cancer du sein suivant la consommation de la demanderesse, mais plutôt une augmentation ou diminution relative des chances de développer un cancer.

[35] La déclaration rapporte certaines observations que le Tribunal est en mesure de faire, car elles découlent de la logique ou de la lecture même de la demande (par. 8) et ne nécessitent pas d'expertise particulière : autrement dit, sur ces points, la déclaration n'a pas d'utilité au stade de l'autorisation.

[36] D'autres points relèvent de l'argumentation (les paragraphes 9 et 10 a)). La pièce P-6 parle de « risque accru » et non uniquement de « risque ».

[37] Le sous-paragraphe 10 b) peut constituer une explication utile au Tribunal pour distinguer l'association de la cause. Bien que le Tribunal ait pu tirer cette conclusion en utilisant la logique, l'explication entre dans le couloir étroit défini par la jurisprudence dans la mesure où il s'agit d'une explication scientifique difficilement contestable et non d'une contradiction pure et simple de la demande.

[38] Les paragraphes 10 c), d) pour partie et e) contiennent des évidences que le Tribunal peut constater en lisant P-6 ou encore relèvent du mérite et nécessitent que les

demandeurs aient l'opportunité de faire leur propre preuve d'expert et font partie de l'argumentation.

[39] La portion suivante du sous-paragraphe 10 d) est admissible, parce qu'elle contribue à comprendre le rapport du CCDUS :

For instance, if a woman declared that she consumed 14 standard drinks of alcohol in a week once in her lifetime, it would be scientifically absurd to claim based on the CCSA report that her lifetime risk of developing breast cancer was increased by 27.9% compared to a non-drinker. Such a level of consumption would need to be sustained for an extended period of time ----- before there could possibly be an increased risk of breast cancer (as is the case with established risk factors of breast cancer).

[40] L'introduction du paragraphe 11 est admissible, parce qu'elle contribue à comprendre le rapport du CCDUS sans prononcer une opinion déterminante.

[41] Le sous-paragraphe 11 a) indique qu'il est impossible de déterminer la cause de la maladie d'une personne du sous-groupe B sans examiner les informations spécifiques à chaque personne. Il s'agit du débat sur la possibilité de faire une preuve épidémiologique versus la nécessité d'obtenir une preuve individuelle sur la cause d'un cancer donné chez une personne donnée. Le Tribunal ne peut autoriser cette preuve à ce stade, car elle tranche un débat sans que le débat ait eu lieu.

[42] Le sous-paragraphe 11 b) peut être sujet à controverse et traite du mérite de la demande. Il doit être retiré.

[43] Le paragraphe 12 introduit en preuve des documents externes à la preuve offerte par les demandeurs. Bien que la pièce P-6 réfère à l'étude de Sun, Xie et al. (2020), cette étude n'a pas été mise en preuve par les demandeurs. Le fait que l'expert l'ajoute à son opinion et la joigne en annexe C équivaut à demander la permission de la produire à titre de preuve appropriée. Quoiqu'elle puisse permettre de mieux comprendre la pièce P-6, le Tribunal croit que cet ajout (Appendix C) sort du couloir étroit déterminé par la jurisprudence pour les fins d'une preuve appropriée. C'est le cas de tout le paragraphe 12.

[44] Ce même paragraphe 12 réfère à une annexe B (Appendix B) qui consiste en un rapport technique publié avant le rapport final du CCDUS. Cette annexe B date de 2022. Le rapport technique contenu à la pièce P-6 provient du même CCDUS, mais diffère à certains égards quant au contenu de l'annexe B. Il date de 2023. Le Tribunal ne peut autoriser la preuve de l'Appendix B comme une preuve appropriée, puisqu'il ne s'agit pas de la plus récente version du même document. Les différences entre les deux rapports ne peuvent s'expliquer d'elles-mêmes. Il peut s'agir d'un choix rédactionnel, d'un choix scientifique ou autre.

[45] Au paragraphe 13, la dernière phrase du premier paragraphe débutant par « *on its face* » doit être retirée parce qu'elle est une contradiction de la demande sans être un fait indéniable. Docteur Azoulay s'attaque à la force probante de la preuve faite à l'aide de la pièce P-21.1.

[46] Les sous-paragraphe 13 a) et 13 b) servent à expliquer l'outil utilisé par les demandeurs et sont admissibles à ce titre, à l'exception de la deuxième phrase du sous-paragraphe 13 b) qui réfère à des paragraphes que le Tribunal a retirés plus haut.

[47] Au sous-paragraphe 13 c), l'opinion à la fin de la première phrase selon laquelle l'outil est insuffisant et inadéquat pour établir les risques d'avoir un cancer va au-delà de l'explication. Elle traite du mérite. Elle doit être rayée.

[48] Le sous-paragraphe 13 d) doit être retiré entièrement. Docteur Azoulay offre l'opinion que les conclusions de la demanderesse basées sur l'outil Comprendre l'alcool sont incorrectes, parce qu'elle ne démontre pas avoir soutenu un tel niveau de consommation toute sa vie durant. Ce paragraphe relève de l'argumentation.

[49] Le sous-paragraphe 13 e) est acceptable jusqu'à l'avant-dernière phrase. Les deux dernières phrases doivent être retirées parce qu'elles tendent à contredire la preuve offerte par la demande sans pour autant être incontestables. Elles relèvent plus du mérite de l'affaire.

[50] Les paragraphes 14, 15 et 16 tendent à expliquer l'impact de la formulation de la définition du sous-groupe B. Ils sont admissibles.

[51] Les paragraphes 17 et 24 doivent être retirés. Ils relèvent de l'argumentation et de l'interprétation de la preuve. Le Tribunal devrait être en mesure de faire ce constat ou encore il s'agit d'un élément qui touche le mérite de la cause.

[52] Le paragraphe 18 offre une interprétation statistique alors que par ailleurs, Dr Azoulay soutient que la preuve statistique peut permettre d'établir une association, mais non un lien de causalité. Il doit être retiré parce que contestable.

[53] Au paragraphe 19, Dr Azoulay exprime l'avis que le sous-groupe B est défini d'une façon tellement large et sans base rationnelle qu'il inclurait un grand nombre de personnes qui ne peuvent possiblement établir une association entre leur consommation d'alcool suivant le seuil proposé (et encore moins un lien causal) et l'un ou l'autre des cancers allégués. C'est son opinion mais le Tribunal ne peut la considérer comme incontestable à ce stade.

[54] Au surplus, Dr Azoulay ne trouve aucune base rationnelle qui s'appuie sur les pièces déposées en preuve. Cette opinion découle de l'interprétation de la preuve. C'est à une étape ultérieure que le Tribunal sera chargé d'évaluer cette preuve. Le paragraphe 19 doit être radié en entier.

[55] Aux paragraphes 20 à 23, Dr Azoulay remet en cause la période d'exposition d'une année proposée par les demandeurs en opinant que le développement d'un cancer requiert une exposition prolongée aux carcinogènes, chronique, sur plusieurs années, combinée à l'existence d'autres facteurs de risque généralement requis pour stimuler et promouvoir le processus cardiogénique. L'autorisation a pour but de filtrer ce qui est frivole, sans aucun mérite.

[56] Pour permettre cette preuve, il faudrait que la durée d'un an soit invraisemblable. Scientifiquement, c'est peut-être le cas. Cette démonstration relève toutefois du mérite de l'affaire. L'utilité de cette preuve pour la définition du groupe demeure relative puisqu'aucune alternative n'est proposée. Cette opinion du Dr Azoulay, toute justifiée soit-elle, ne permet pas d'aider à mieux définir le groupe.

[57] Molson et Labatt y voient une utilité pour déterminer l'apparence de droit du sous-groupe B. Molson et Labatt s'intéressent ici au substrat factuel au soutien des allégués qui pourraient être perçus comme vagues, énonçant une opinion ou encore inférant une conclusion. Cette analyse relève du Tribunal. Si le fardeau de démonstration est satisfait, le fait qu'il y ait plus d'une interprétation possible n'y changera rien. Le Tribunal ne bénéficiera donc pas de l'opinion du Dr Azoulay sur ces points.

[58] Les demandeurs, par l'entremise de leurs avocats, ont admis qu'aucune des pièces qu'ils produisent ne démontre un lien de causalité direct entre certaines maladies et une consommation hebdomadaire de 7 verres standards pendant une période d'au moins 12 mois. Leurs avocats ont plutôt référé à des inférences implicites ou des déductions logiques.

[59] Tel que susdit, la période d'une année utilisée dans la définition du sous-groupe B est une estimation, une mesure de consommation standardisée. Même chose pour le verre standard et la consommation hebdomadaire. Il est possible que le Tribunal conclue, lors de l'autorisation, qu'il faille utiliser des habitudes de consommation différentes de celles proposées, mais la preuve appropriée proposée n'éclaire pas véritablement le Tribunal de façon irréfutable.

[60] Les paragraphes 25 à 31 traitent en particulier du fait que tous les types de cancer sont distincts et qu'il serait impossible de prétendre qu'il existe un seuil unique d'exposition à l'alcool pour chacun des types de cancer. Ces paragraphes expliquent certaines des données de la pièce P-6 et peuvent permettre de mieux évaluer la définition du groupe. Ces paragraphes sont admissibles.

[61] La demande de Molson propose l'opinion de deux experts et le dépôt de la pièce RM-3 qui précise ce qu'est le calculateur (P-21.1) et ce qu'il n'est pas. En ce sens, cette pièce complète la pièce P-21.1 et peut être déposée.

[62] Le mandat du Dr Levine est décrit comme suit :

[...] mention to the Court the nature of the scientific data contained in the Plaintiffs' Exhibits, without providing my opinion on the quality of this data and assuming this data is accurate, and to correct for the Court manifestly inaccurate or false allegations contained in the Application and in the Amended Application in view of the scientific data contained in the Exhibits [...]

[63] On lui demande également de commenter sur le seuil de consommation inclus dans la définition du sous-groupe B, d'expliquer la notion de « *doubling of the risk* » et de commenter sur l'usage par les demandeurs de l'outil Comprendre l'alcool (pièce P-21.1).

[64] Les paragraphes 1 à 9.3 de la déclaration du Dr Levine sont admissibles.

[65] Les paragraphes 10 à 13 de la déclaration du Dr Levine sont de la même catégorie que la portion autorisée du sous-paragraphe 10 b) du Dr Azoulay et peuvent être admis.

[66] Le paragraphe 14 tend à contredire la thèse de la demande et n'établit pas une invraisemblance que le Tribunal doit tenir pour acquise. C'est matière à débat.

[67] Les paragraphes 15 à 19 sont des interprétations que le Tribunal est en mesure de faire en utilisant la logique ou encore ils ajoutent à la preuve des éléments qui portent sur les moyens de défense plutôt que sur l'explication ou l'interprétation de documents scientifiques. Ces paragraphes seront exclus.

[68] Le paragraphe 19.1 est une contradiction de la position de la demande que le Tribunal ne peut tenir pour acquise et non débattable. Ce paragraphe sera exclu.

[69] Les paragraphes 19.2 et 19.3 relèvent de l'expertise du Dr Levine et sont de nature à expliquer un terme technique utilisé dans la preuve de la demande. Ils sont admissibles.

[70] Les paragraphes 19.4 à 19.14 et 20 à 23 remettent en question la possibilité d'établir une cause en se basant sur une preuve épidémiologique ou statistique. Dans l'affaire du tabac¹⁴, des études épidémiologiques ont été acceptées en preuve et ont servi à démontrer un lien de cause à effet entre l'usage du tabac et certains cancers¹⁵. De même, une part de responsabilité a été attribuée aux usagers du tabac en fonction de l'évolution des connaissances.

[71] Certains de ces paragraphes ne portent pas uniquement sur des faits neutres et objectifs. On y retrouve une preuve susceptible d'être contestée quant à sa véracité, sa

¹⁴ *Imperial Tobacco Canada Ltée c. Conseil québécois sur le tabac*, 2019 QCCA 358; *Létourneau c. JTI MacDonald Corp*, 2015 QCCS 2382.

¹⁵ Il est vrai que l'article 15 de la *Loi sur le recouvrement du coût des soins de santé et des dommages-intérêts liés au tabac*, RLRQ c. R-2.2.0.0.1 prévoit spécifiquement la possibilité de faire une preuve statistique et épidémiologique. Cela étant, cette possibilité ne s'appliquait au recouvrement des soins de santé.

portée ou sa force probante. Elle ne doit pas être autorisée puisqu'elle ne peut être considérée au stade de l'autorisation¹⁶.

[72] Plusieurs de ces paragraphes visent également à contredire les inférences que la demanderesse tire de certaines pièces produites au soutien de sa demande d'autorisation. La jurisprudence refuse régulièrement de telles demandes¹⁷.

[73] Rien dans ces paragraphes ne permet « d'établir sans conteste l'in vraisemblance ou la fausseté des allégations de la demande »¹⁸ ni quelles distinctions doivent être faites du point de vue des mécanismes biologiques de chaque type de cancer. Si l'existence de distinctions peut aller de soi, il en est autrement de l'impact de ces distinctions. Les paragraphes 19.4 à 19.14 et 20 à 23 doivent être retirés.

[74] Le Tribunal a permis plus haut l'admission de certains paragraphes de la déclaration du Dr Azoulay au sujet de l'outil Comprendre l'alcool. Les paragraphes 19.15 à 19.18, suggérés par Dr Levine qui sont sensiblement au même effet, deviennent superflus dans ce contexte.

[75] Quant aux pièces jointes à l'opinion du Dr Levine, ML-1 est admissible, ML-2 ne l'est pas parce, visiblement, c'est le Dr Levine réfère au mauvais document, ML-3 n'est pas admissible parce qu'il n'est pas référé à cette pièce dans son opinion, ML-4 est admissible étant la traduction anglaise de la demande d'autorisation modifiée. La pièce ML-5 ne peut être admise, le paragraphe y référant ne l'étant pas et la pièce n'ayant pas d'autre utilité. À tout événement, cette information est déjà au dossier.

[76] Molson demande finalement que la déclaration du Dr André Blais soit admise à titre de preuve appropriée.

[77] Docteur Blais est le deuxième expert dont Molson veut produire la déclaration sous serment. Les paragraphes 1 à 10 qui expliquent son expertise sont admissibles de même que le paragraphe 11 qui définit son mandat. Il se dit chargé de commenter brièvement, d'un point de vue scientifique, la description du sous-groupe B.

[78] Son « commentaire » vise à contrer la théorie des demandeurs quant au sous-groupe B et la possibilité de contracter un cancer après une exposition au carcinogène pendant une seule année, sans égard au seuil de consommation. Pour les raisons déjà expliquées plus haut, ce paragraphe ne peut être admis à titre de preuve appropriée. Ultimement, la déclaration du Dr Blais n'a plus d'utilité pour les fins de la demande d'autorisation.

¹⁶ *Proulx c. Fortin*, 2023 QCCS 3578, par. 11.6, citant *Association pour la protection automobile (APA) c. Banque de Montréal*, 2021 QCCA 676, par. 62 et 67;.

¹⁷ *Bédard c. Innovation Tootelo inc.*, 2020 QCCS 4352, par. 38.

¹⁸ *Id.*

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[79] **ACCUEILLE** en partie la demande de preuve appropriée des défenderesses;

[80] **AUTORISE** le dépôt, dans les 30 jours du présent jugement, à titre de preuve appropriée, des déclarations sous serment suivantes :

80.1. Déclaration sous serment d'expert du Dr Laurent Azoulay contenant les paragraphes 1 à 7, 10 b), la portion de 10 e) mentionnée dans les motifs du présent jugement, l'introduction du paragraphe 11, 13 premier paragraphe à l'exception de la dernière phrase, 13 a), 13 b), 13 c) à l'exception de la dernière phrase, la portion de 13 e) excluant les deux dernières phrases, 14 à 16, 25 à 31 et la pièce Appendix A;

80.2. Déclaration sous serment d'expert du Dr Mitchell A. Levine contenant les paragraphes 1 à 9.3, 10 à 13, 19.2 et 19.3, et les pièces ML-1 et ML-4;

[81] **AUTORISE** le dépôt de la pièce RM-3 à titre de preuve appropriée;

[82] **FRAIS** à suivre.

HONORABLE PIERRE NOLLET, J.C.S.

Me Jimmy Ernst Jr Laguë-Lambert
Me Benjamin W. Polifort
M. Philippe Brault, stagiaire
LAMBERT AVOCATS
Avocats pour les demandeurs

Me François Giroux
Me Andrée-Anne Labbé
McCARTHY TÉTRAULT S.E.N.C.R.L. S.R.L.
Avocats pour la défenderesse Molson Coors 2005

Me Claude Marseille
Me Ariane Bisaillon
BLAKE, CASSELS & GRAYDON.LLP
Avocats pour la défenderesse La Brasserie Labatt Limitée

Me Margaret Weltrowska
DENTONS CANADA.LLP
Avocats pour la défenderesse Les Brasseries Sleeman Ltée

Date d'audience : 27 février 2025